

Foire aux Questions, suite au webinaire du 9 juillet 2020

« Certification QUALIOPi® : Faisons le point avec la DGEFP »



Michel Baujard - Président de CFS+



Jacques Abécassis - Président de LUCID

Échangent avec

Stéphane Rémy

Sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP)



Autour de



Version 2, en date du 3 août 2020

CFS+ Michel Baujard SASU

Table des matières

Les fondamentaux de la certification Qualiopi	4
Le rôle des financeurs dans la certification Qualiopi	9
Les indicateurs du référentiel Qualiopi	12
Ce que n'est pas Qualiopi	14
Ce n'est pas un audit documentaire.	14
Ce n'est pas la même chose que la procédure de référencement Datadock	14
Différence entre la certification Qualiopi et le système du CPF	17
Les nouveautés apportées par Qualiopi	18
La sous-traitance	18
L'inclusion des personnes en situation de handicap	21
L'accès à la liste des prestataires d'actions concourant au développement des compétences certifiés	22
Le cycle de certification Qualiopi à l'épreuve de l'épidémie de Covid-19	23
Principes généraux relatifs au cycle de certification	23
Les particularités accordées aux prestataires disposant d'un certificat ou d'un label qualité reconnu par le CNEFOP	24
Les aménagements du processus de certification décidés à la suite de la crise sanitaire de Covid-19	25
L'audit de certification Qualiopi	27
Le rôle des organismes certificateurs et du COFRAC	27
La qualification des auditeurs	29
La définition du plan d'audit	29
Ce que l'auditeur peut auditer	30
La délivrance de la certification	32
Préparer sa certification Qualiopi	32
Une démarche de veille active	32
Documentation disponible	32

Mettre en conformité les processus et pratiques de son organisme avec les exigences de Qualiopi	33
Faire le point sur sa conformité réglementaire	34
Définition de la formation professionnelle	34
Rappels réglementaires sur le numéro de déclaration d'activité (NDA)	34
Le certificat de réalisation	37
Le recours à la sous-traitance	37
Ce que pourrait être la démarche Qualiopi à l'avenir (suggestions émises lors du webinaire)	39
Webographie	40

Les fondamentaux de la certification Qualiopi

1. Qualiopi est-elle une certification de formation ?

Non : la certification Qualiopi est une certification de service. Elle est détenue par l'organisme en tant que personne morale. Il s'agit d'une certification de processus, car l'organisme doit démontrer sa capacité à mobiliser des processus conformes aux exigences des indicateurs du référentiel Qualiopi¹. Ces processus sont définis par les sept critères du [décret n°2019-564 du 6 juin 2019](#) :

- Processus d'information du public → Critère 1
- Processus de conception des actions délivrées → Critère 2
- Processus d'adaptation de ces actions → Critère 3
- Processus de mobilisation des ressources utilisées → Critère 4
- Processus de professionnalisation des intervenants → Critère 5
- Processus d'ancrage du prestataire dans son environnement professionnel → Critère 6
- Processus d'amélioration continue → Critère 7

Un processus est une succession d'étapes mobilisant des ressources pour mettre à la disposition d'un bénéficiaire final un produit ou un service. Ainsi, le processus d'information du public porte sur la définition et la mise en œuvre de la stratégie de communication du prestataire. Pour ce faire, il doit notamment avoir défini et formalisé au préalable les informations relatives à son offre de prestations. La réalisation effective des étapes permettant d'aboutir à la mise à disposition du public de supports d'information complets doit être prouvée lors de l'audit de certification.

2. Une UFA (Unité de formation par apprentissage) a-t-elle obligation d'être certifiée QUALIOPi si son CFA est dispensé de l'obligation de se faire certifier, car évalué par le HCERES² ?

La règle en matière de périmètre de certification est claire : un certificat Qualiopi est associé à un **numéro de déclaration d'activité** (NDA) sur la base d'une liste précise de sites dépendant de ce numéro de déclaration d'activité. Par conséquent, si cette UFA est rattachée au NDA du CFA, l'UFA n'est pas obligée de se faire certifier.

En revanche, si l'UFA dispose de sa propre personnalité morale et de son propre numéro de déclaration d'activité, elle devra solliciter la certification Qualiopi, et ce malgré la convention de partenariat qui l'unit au CFA.

¹ Article « [Processus, procédures, normes et contrôles réglementaires](#) », blog de CFS+, mars 2020

² Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

3. On me dit que l'évaluation du HCERES pour l'enseignement supérieur est équivalent à une certification Qualiopi : est-ce vrai ?

Oui, c'est vrai. [L'article L.6316-4 du Code du travail](#) (alinéa 2) précise que les établissements d'enseignement supérieur publics ainsi que les établissements privés d'intérêt général seront réputés avoir satisfait à l'obligation de certification.

Ils devront pour cela satisfaire à plusieurs conditions d'exonération :

- établissements d'enseignement supérieur publics : « être accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et après évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou après une évaluation dont les procédures ont été validées par celui-ci » ;
- établissements d'enseignement supérieur privés : avoir été « évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé » ;
- écoles d'ingénieurs : avoir été « évalué[s] par la commission des titres d'ingénieur ».

4. Est-ce que les instituts de formation en soins infirmiers sont concernés par cette norme ?

Avant de répondre à cette question, il convient tout d'abord de préciser que Qualiopi n'est pas une norme, mais une **certification**. Une norme est un référentiel qui précise les caractéristiques spécifiques de services ou de produits. Ce référentiel est établi par une instance de normalisation reconnue, tel que l'AFNOR (Association Française de Normalisation).

Une certification est une activité par laquelle un organisme tierce partie atteste qu'un produit, un système de management de la qualité ou un service est conforme aux exigences spécifiées dans un référentiel par le biais d'un audit.

Revenons à la question initialement posée : **non**, un institut de formation en soins infirmiers (IFSI) n'est pas concerné par l'obligation de se faire certifier Qualiopi. En effet, dans la mesure où les IFSI ont l'obligation d'être évalués par le HCERES, ils bénéficient de l'exonération d'obligation de certification citée par l'article L.6316-4 du Code du travail, que nous avons évoqué plus haut.

5. Notre établissement est accrédité par la CTI, évalué par le HCERES et labellisé EESPIG³. Demander la certification Qualiopi est-il recommandé, même si l'établissement est réputé le satisfaire avec les trois premiers audits mentionnés ?

Oui : en effet, la certification Qualiopi a été notamment créée par le Ministère du Travail afin de faire gagner en lisibilité l'offre de formation pour le public en associant cette certification qualité à une marque déposée auprès de l'INPI par l'APIE (Agence du Patrimoine Immatériel de l'État).

³ Établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

Détenir en parallèle la certification Qualiopi serait un avantage concurrentiel indéniable pour votre établissement en valorisant d'une part une démarche totalement volontaire, dans la mesure où cette certification n'est pas obligatoire.

Elle représente par ailleurs un vecteur essentiel de communication sur votre offre de **formation continue**, dans la mesure où Qualiopi sera bientôt obligatoire pour solliciter les fonds publics et/ou paritaires de la formation professionnelle afin de financer une action de formation continue, un bilan de compétences, une formation par apprentissage ou un accompagnement dans une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

6. Est-ce que plusieurs consultants-formateurs indépendants peuvent se regrouper pour n'avoir qu'une certification Qualiopi à valider ?

Oui, c'est techniquement possible, à condition cependant de créer un organisme de formation en prévoyant d'accorder aux consultants-formateurs un statut d'associé ou de salarié, ou encore en créant un Groupement d'Intérêt Économique (GIE). En effet, un certificat Qualiopi est associé à un numéro de déclaration d'activité. Chaque consultant-formateur disposant en théorie de son propre NDA, il ne peut donc y avoir de certification Qualiopi partagée entre plusieurs professionnels indépendants sans regroupement juridique au préalable.

Nous attirons cependant votre attention sur les nombreuses limites que représente cette configuration. Les associés devront définir une démarche qualité et des règles de fonctionnement communes. Il faudra également démontrer la capacité de l'organisme à faire respecter ces règles par l'ensemble des personnes facturant leurs prestations de formation par le biais de ce montage juridique. Encore faut-il pouvoir indiquer qui aura l'autorité nécessaire pour imposer ces règles et prévoir des sanctions en cas de manquement à ces règles (exemple : interdiction de facturer ses prestations sous l'égide de la structure partagée). Enfin, les consultants-formateurs ne pourront donc plus faire valoir la liberté pédagogique qu'accorde le statut de travailleur indépendant, dans la mesure où ils devront respecter un cadre imposé par un tiers.

Par conséquent, notre conseil est de solliciter individuellement la certification Qualiopi.

7. Est-ce que les agences d'intérim sont concernées par la certification Qualiopi ?

Le principe fondamental de la certification Qualiopi est le suivant : elle sera obligatoire à partir du **1^{er} janvier 2022** pour rendre éligible aux **fonds publics** (État, Caisse des Dépôts et des Consignations, Régions, Pôle Emploi, Commissions paritaires interprofessionnelles régionales) ou **paritaires** (OPCO) de la formation professionnelle une action concourant au développement des compétences.

Par conséquent, **non**, les agences d'intérim ne sont pas concernées par la certification Qualiopi, sauf cas exceptionnel dans lequel une agence d'intérim disposerait d'un numéro de déclaration d'activité à jour, proposerait une ou plusieurs catégories d'actions concourant au développement des compétences, et souhaiterait obtenir des financements publics ou mutualisés pour les bénéficiaires de ces actions.

8. Les étudiants en enseignement supérieur sont-ils considérés comme « formés » car certains étudient en alternance ?

Non, on ne peut considérer d'emblée que les étudiants d'enseignement supérieur sont tous concernés par la réglementation associée à la formation professionnelle au motif qu'une partie des effectifs étudierait en alternance.

Il est à noter que les apprentis n'ayant pas encore trouvé d'employeur mais inscrits dans un CFA sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle. Ils bénéficient du statut spécifique d'apprenti une fois leur contrat d'apprentissage signé avec leur employeur et leur CFA d'accueil.

En revanche, dès lors qu'un établissement d'enseignement supérieur ne remplit pas les conditions d'exonération énoncés par [l'article L.6316-4 du Code du travail](#) (cf. question 3 de cette FAQ), il devra détenir la certification Qualiopi à partir du 1^{er} janvier 2022 pour rendre son offre de formation par alternance éligible aux fonds des OPCO.

9. Quand démarre l'obligation de se faire certifier Qualiopi : en 2021 ou en 2022 ?

Le calendrier initial du [décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle](#) prévoyait une certification qualité obligatoire pour les prestataires d'actions concourant au développement des compétences souhaitant rendre leur offre de prestations aux fonds de la formation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les conséquences du confinement mis en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont eu un impact immédiat sur l'activité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences (fermeture de leurs locaux au public) et des organismes certificateurs (les organismes candidats à la certification Qualiopi étant fermés au public et les déplacements étant restreints).

Le report de l'échéance initiale du 1^{er} janvier 2021 de l'obligation de la certification Qualiopi pour maintenir l'éligibilité de l'offre de prestations d'un prestataire d'actions concourant au développement des compétences aux fonds publics et paritaires de la formation professionnelle était de ce fait une forte attente des acteurs de la formation professionnelle continue.

C'est désormais chose faite depuis [l'ordonnance n°2020-387](#) du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ayant reporté l'échéance du caractère obligatoire de la certification Qualiopi **au 1^{er} janvier 2022**. L'alinéa 1 de l'article 1^{er} de l'ordonnance énonce ainsi que "Au III de l'article 6, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2022 ». Par ailleurs, le [décret n°2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle](#) a intégré ce report calendaire dans les décrets [n° 2019-564](#) et [n°2019-565](#) du 6 juin 2019.

10. Que devient le CNEFOP ?

Le CNEFOP n'existe plus depuis le 31 décembre 2018. Son champ d'activité a été intégré à celui de [France Compétences](#), qui a été créée le 1^{er} janvier 2019.

La liste [généraliste](#) et [spécialisée](#) des certifications et labels qualité dans le secteur de la formation professionnelle est toujours consultable sur le site du CNEFOP.

11. Quel est le coût de l'audit de certification ?

Le coût d'un audit de certification dépend de plusieurs facteurs :

- la durée de l'audit, qui est encadrée par [l'arrêté du 6 juin 2019](#) relatif aux modalités d'audit associées au RNQ (variable selon le type d'audit, le chiffre d'affaires de l'organisme, le nombre de sites rattachés à l'organisme et l'éventuelle possession d'un certificat ou d'un label qualité reconnu par le CNEFOP) ;
- les frais de déplacement de l'auditeur ;
- les frais annexes pouvant être facturés par le certificateur (frais de dossier, frais d'émission du certificat, frais d'usage de la marque Qualiopi...);
- la réalisation possible d'un audit complémentaire (traitement des non-conformités majeures ayant pu être observées pendant l'audit).

Il faut compter environ **3 000 €** pour un cycle complet de certification (audit initial et audit de surveillance).

12. Quelle est la durée estimée d'obtention de la certification Qualiopi ?

Le délai de préparation de l'audit de certification Qualiopi est variable d'un organisme à un autre, car il dépend avant tout de la maturité de sa démarche qualité.

Nous vous recommandons de compter **de 3 à 6 mois** (selon votre taille et vos activités) pour définir et mettre en place votre démarche qualité et constituer un premier historique d'activité sur la base des nouvelles règles de fonctionnement de votre structure.

13. La certification Qualiopi nécessitera-t-elle une revalidation annuelle ?

Non, l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel Qualiopi a prévu le principe d'un audit de surveillance entre le 14^e et le 22^e mois à compter de la date d'obtention de la certification par le prestataire.

Rappelons cependant que [l'arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs](#) prévoit que si l'audit initial de certification est réalisé avant le 1^{er} janvier 2021, l'audit de surveillance devra être effectué sur site **entre le 14^e et le 28^e mois du cycle de certification** (contre « 22^e mois » dans l'arrêté du 6 juin 2019).

N.B. : La réponse à cette question a été modifiée dans la V2 du 03/08/2020 de cette FAQ.

Le rôle des financeurs dans la certification Qualiopi

14. Pour répondre à un appel d'offres public, la certification Qualiopi est-elle obligatoire ?

La réponse à cette question nécessite une certaine nuance.

Tout d'abord, l'identité de l'émetteur de cet appel d'offres est essentielle pour déterminer l'obligation éventuelle d'être titulaire de la certification Qualiopi. Elle ne sera en effet obligatoire que pour répondre à un appel d'offres lié à une action concourant au développement des compétences mobilisant des financements publics et mutualisés de la formation professionnelle.

L'aspect calendaire de cette question est tout aussi important. Prenons l'exemple d'un appel d'offres soumis par un Conseil Régional : l'ajout d'une clause imposant d'être titulaire de la certification Qualiopi dans l'appel d'offres ne sera obligatoire qu'à compter du **1^{er} janvier 2022**. Par conséquent, jusqu'à cette date, **non**, la certification Qualiopi n'est pas obligatoire pour répondre à un appel d'offres public.

En effet, les Régions sont assujetties depuis la loi du 5 mars 2014 à l'obligation de s'assurer de la capacité d'un prestataire de formation à dispenser une formation de qualité pour déterminer s'ils peuvent prendre en charge les formations proposées par ce prestataire. Depuis cette date, tout organisme de formation répondant à un appel d'offres porté par un financeur public de la formation professionnelle doit donc démontrer le respect des exigences en la matière formulées par le financeur auquel il s'adresse. Notons que la Région Normandie a rejoint la [liste des membres du GIE D2OF](#), qui administre la plateforme Datadock, et exige de ce fait un référencement Datadock pour pouvoir étudier les demandes de financement de formations.

Rappelons enfin qu'un système d'**équivalence réglementaire entre Qualiopi et les six critères énoncés par le décret du 30 juin 2015** a été mis en place. Ainsi, l'obtention de la certification par un organisme prestataire avant le 1^{er} janvier 2022 permettra à l'organisme prestataire concerné de démontrer la qualité des processus lui permettant de réaliser une action concourant au développement des compétences, et ce même si le référentiel Qualiopi ne s'appuie pas sur les mêmes critères que ceux du décret du 30 juin 2015.

15. Je suis un organisme de formation travaillant avec les hôpitaux publics, qui bénéficient des fonds de l'ANFH. Dois-je me faire certifier Qualiopi ?

L'ANFH (Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier) ne fait pas partie de l'OPCO Santé, et n'est pas non plus citée parmi les financeurs concernés par l'obligation de s'assurer de la capacité d'un organisme de formation à définir et mettre en œuvre des processus lui permettant de réaliser une action concourant au développement des compétences de qualité.

Dans le cadre de sa démarche qualité de l'offre de formation, l'ANFH, sur décision de son Conseil d'Administration, a adhéré en janvier 2018 au Groupement d'intérêt économique D²OF, qui gère la plateforme Datadock ([source](#)). Un [communiqué](#) du 29 mai 2020 indique par ailleurs qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, seuls les bilans de compétences réalisés par des prestataires de bilans de compétences certifiés Qualiopi seront financés par l'ANFH.

À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous n'avons pas obtenu d'autres informations. Nous vous invitons donc à contacter la cellule Qualité de l'offre de formation de l'ANFH à l'adresse suivante pour tout renseignement complémentaire : qualite-formation@anhf.fr

16. Y a-t-il un lien entre Qualiopi et le DPC ?

Le DPC (Développement personnel continu) est le dispositif de formation continu réservé aux professionnels de santé. Ce dispositif est piloté par l'ANDPC (Agence nationale du DPC), qui indique sur son [site](#) que « *tout organisme ou structure souhaitant devenir "organisme de DPC" pour dispenser des formations de DPC aux professionnels de santé doit impérativement effectuer une demande d'enregistrement auprès de l'Agence nationale du DPC pour les professions de santé pour lesquelles il souhaite pouvoir dispenser des formations de DPC (actions et programmes de DPC). Cette demande s'effectue en ligne, depuis un espace sécurisé dédié aux organismes [de formation].* »

Aucune information relative à la certification Qualiopi n'a été publiée par l'ANDPC à notre connaissance.

Toutefois, si votre organisme délivre aussi des formations financées autrement que par l'ANDPC et que ces fonds sont publics ou mutualisés, **oui**, vous devrez être titulaire de la certification Qualiopi à partir du **1^{er} janvier 2022**, ou le référencement Datadock avant cette date (si les demandes de financement sont adressées à l'un des [membres du GIE D2OF](#)).

17. Si je suis un organisme de formation qui travaille en B to B, et que l'entreprise bénéficie de fonds d'OPCO, suis-je obligé de me faire certifier Qualiopi ?

Oui : les OPCO font partie des financeurs assujettis à l'obligation de s'assurer de la capacité d'un organisme de formation à définir et mettre en œuvre des processus lui permettant de réaliser une action concourant au développement des compétences de qualité.

Par conséquent, à compter du **1^{er} janvier 2022**, vous devrez être titulaire de la certification Qualiopi pour pouvoir rendre éligible votre offre de formation aux financements accordés par l'OPCO de vos clients.

18. Quelle est la position des autres financeurs : VIVEA, FAFCEA, etc. ?

Il convient effectivement de rappeler que tous les financeurs de la formation professionnelle ne sont pas cités par la loi du 5 mars 2014 ainsi que par la loi du 5 septembre 2018 et les textes officialisant la création du RNQ. En effet, [l'article L. 6316-1 du Code du travail](#) mentionne uniquement les OPCO, les C-PIR, l'État, les régions, Pôle emploi et l'Agefiph.

À titre d'exemple, VIVEA dispose de sa propre certification qualité, baptisée Qualicert, qui a été développée avec l'organisme certificateur SGS. Le financeur indique à la page 15 de son magazine d'actualités « [Vive Actu 21](#) » (mars 2020) que le référentiel Qualicert a été récemment revu et corrigé pour y intégrer les 32 indicateurs du RNQ. Sa dernière version (v4) a été diffusée en février 2020 dans la perspective d'une mise en service à compter d'avril 2020 par les organismes de formation titulaires de la v3 de cette certification.

Il est également précisé que « *pour les organismes dont la certification était reconnue par VIVEA ou souhaitant être intégrés à la politique qualité formation VIVEA, le dépôt d'une demande de reconnaissance sera à réaliser à partir de septembre 2020. Les organismes concernés devront alors à la fois pouvoir se prévaloir d'une certification d'un niveau d'exigence aussi élevé que celle du référentiel Qualicert (qui intègre désormais Qualiopi). cette demande, comme précédemment, sera examinée par le comité de pilotage Politique Qualité Formation de VIVEA, qui décidera de son acceptabilité ou non selon une politique spécifique et communiquée. Comme pour les certifiés Qualicert, les organismes reconnus dans la politique qualité formation VIVEA bénéficieront à compter du 1^{er} janvier 2021 de la valorisation financière décidée par le Conseil d'administration.* » VIVEA évoque par ailleurs à la page 14 de ce même document la possibilité d'une date différée d'exigence de la certification Qualiopi pour les autres financeurs publics à compter de 2022 ou 2023. Rien d'officiel à ce stade donc, aucun texte en ce sens n'ayant été publié au Journal Officiel.

Enfin, la [politique qualité formation](#) présentée le 10 juillet 2020 par VIVEA précise que « *lorsque le prestataire n'était préalablement bénéficiaire d'aucune certification, et qu'il acquiert uniquement la certification Qualiopi, il peut prétendre à une valorisation de + 3€ par heure stagiaire pour les formations qui seront financées par VIVEA, sur justificatif de sa certification et durant la première année de celle-ci. Cette valorisation vise à participer à l'effort d'investissement des prestataires dans leur certification, notamment des plus modestes. La valorisation peut être attribuée quel que soit l'organisme certificateur accrédité par le COFRAC ayant délivré la certification.* »⁴

Nous attirons cependant votre attention sur la date de publication de ces éléments d'information, qui est antérieure à la crise sanitaire de Covid-19. Il est donc possible que la politique de VIVEA en la matière ait connu des ajustements, notamment en raison du report du caractère obligatoire de la certification Qualiopi au 1^{er} janvier 2022.

⁴ Les informations relatives à la politique qualité formation de VIVEA sont disponibles à cette adresse : <https://www.vivea.fr/nous-connaitre/notre-politique-qualite/>

Quant au FAFCEA (Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales), aucune information relative à l'exigence éventuelle de la certification Qualiopi n'a été publiée à notre connaissance.

Nous vous invitons donc à solliciter les financeurs non cités par l'article L.6316-1 du Code du travail pour connaître leur politique au sujet de la certification Qualiopi.

19. La certification Qualiopi est-elle obligatoire pour une ESN (entreprise de services du numérique) qui forme ses clients ou des futurs collaborateurs via une POE (préparation opérationnelle à l'emploi) ?

Pôle Emploi fait partie des financeurs assujettis à l'obligation de s'assurer de la capacité d'un organisme de formation à définir et mettre en œuvre des processus lui permettant de réaliser une action concourant au développement des compétences de qualité.

Par conséquent, à compter du **1^{er} janvier 2022**, vous devrez être titulaire de la certification Qualiopi pour pouvoir rendre éligible votre offre de formation aux financements accordés par Pôle Emploi dans le cadre d'une POE, comme pour tout autre dispositif de financement mis en place par Pôle Emploi (Aide Individuelle à la Formation par exemple).

Les indicateurs du référentiel Qualiopi

20. Je suis gérante d'un organisme de formation dont je suis la seule intervenante. Suis-je obligée de réaliser toute la phase de calcul des indicateurs de mon organisme ?

Oui, car cette question fait référence à l'indicateur 2 du référentiel Qualiopi, qui est un indicateur commun. L'exigence de définir, de mesurer et de communiquer les résultats des indicateurs de performance d'un organisme de formation et de qualité de ses prestations s'applique donc aux quatre catégories de prestataires d'actions concourant au développement des compétences, et ce quel que soit l'effectif du prestataire demandeur de la certification Qualiopi.

21. Avec Qualiopi, pourra-t-on vendre des formations « sur étagère » avant d'avoir fait l'audit des besoins avec les bénéficiaires ?

Non, la philosophie se dégageant des indicateurs du référentiel Qualiopi ne concorde pas avec le fait de vendre des formations avant d'avoir analysé au préalable les besoins des bénéficiaires de ces formations.

La commercialisation d'une prestation concourant au développement des compétences correspond au critère 1 du référentiel ; l'analyse des besoins des bénéficiaires s'inscrit quant à elle dans le critère 2 du référentiel.

Cependant, le numéro du critère n'indique en aucun cas l'ordre de déroulement de ces différentes opérations. Il convient ainsi de fournir à un acheteur potentiel d'une formation toutes les informations dont il a besoin pour déterminer si cette formation peut lui convenir, ou si elle est en adéquation avec le projet de formation d'un tiers. La signature d'un contrat ou d'une convention de formation ne devrait avoir lieu, au sens de l'esprit du référentiel Qualiopi, qu'une fois que l'organisme de formation s'est assuré lui-même de la réelle adéquation de la prestation avec les besoins du bénéficiaire potentiel de la formation.

La précision « *Dans le cas où le prestataire n'est pas responsable de l'analyse du besoin du bénéficiaire, il démontre qu'il en tient compte dans la conception et l'exécution de sa prestation* » n'exonère pas *in fine* l'organisme de formation de prendre connaissance de toute information lui permettant de mieux cerner le besoin de formation de son futur stagiaire. Imaginons ainsi qu'un organisme de formation répond à l'appel d'offres d'une direction régionale de Pôle Emploi dans le cadre d'un projet de formation de 50 mécaniciens. Ce n'est pas l'organisme de formation qui conseillera (au titre du CEP⁵) et sélectionnera les futurs stagiaires, mais il devra tout de même se renseigner pour connaître leur profil autant que faire se peut avant que la formation ne débute. Il devra également établir leurs niveaux de connaissances et de compétences à l'entrée en formation (indicateur **8**, critère 3) ainsi qu'à la sortie (indicateur **11**, critère 4).

22. Qu'est-ce qu'un document unique d'évaluation des risques professionnels ?

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER) fait partie des éléments de preuve cités par le guide de lecture dans la présentation de l'indicateur 17 du référentiel Qualiopi.

Le [site de l'Assurance maladie \(Ameli\)](#) définit ainsi le DUER, qui :

- « *présente les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés de votre entreprise ;*
- *comprend un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de votre établissement ;*
- *représente le point de départ de la démarche de prévention de votre entreprise, puisqu'il vous sert de base pour définir un plan d'action.*

Le DUER est une obligation légale. Il est prévu par [l'article R.4121-1 du Code du travail](#). En tant qu'employeur, vous êtes responsable de ce document, même si vous pouvez en déléguer la réalisation pratique à un tiers. »

Ce document doit également comporter certaines mentions obligatoires et être actualisé au moins tous les ans ainsi que dans certaines circonstances. Enfin, le DUERP doit pouvoir être accessible à une liste définie d'acteurs internes et externes à votre entreprise. Un auditeur Qualiopi n'en fait pas partie, et ne peut donc pas exiger de le consulter, mais ce document n'en demeure pas moins incontournable au sein de votre structure.

⁵ Conseil en Évolution Professionnelle

Ce que n'est pas la certification Qualiopi

Ce n'est pas un audit documentaire.

23. Peut-on avoir des contrats conformes à Qualiopi lorsque l'on fait appel à un sous-traitant ?

Qualiopi n'est pas une norme. Par conséquent, la seule conformité de votre modèle de contrat de prestation avec vos sous-traitants doit s'apprécier au regard de l'exigence de l'indicateur **27** (critère 6), qui impose à l'organisme donneur d'ordre de « *démontrer les dispositions mises en place pour vérifier le respect de la conformité au présent référentiel par le sous-traitant ou le salarié porté* ».

Cela demande notamment d'ajuster les exigences qui seront imposées au sous-traitant en fonction de la nature de la prestation qui lui sera demandée. Par exemple, si votre sous-traitant s'occupe de l'ingénierie pédagogique et de l'animation de l'action de formation, le cahier des charges sera nécessairement plus conséquent que celui s'appliquant à la seule action d'une action de formation dont l'intégralité du contenu a été définie au préalable par le commanditaire (votre organisme).

Le modèle de contrat doit également mentionner l'obligation faite au sous-traitant de justifier de la mise à jour régulière de ses compétences (indicateur **22**, critère 5).

Bien que Qualiopi ne soit pas un audit réglementaire, vous pouvez profiter de la mise en conformité de votre démarche qualité pour ajouter à ce modèle de contrat de prestation des exigences relatives aux obligations réglementaires des sous-traitants si tel n'est pas le cas à l'heure actuelle (exemples : avoir un numéro de déclaration d'activité valide, produire une attestation URSSAF de paiement de leurs cotisations sociales s'ils réalisent plus de 5 000 € de CA/an avec votre société). Nous vous conseillons également de vérifier chaque année l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du sous-traitant, même si celle-ci n'est pas mentionnée comme obligation réglementaire.

24. Pouvons-nous avoir un exemple concret par critère ?

Les éléments de preuves cités par le guide de lecture publié par la DGEFP sont des exemples illustrant le périmètre de chaque indicateur et critère du référentiel Qualiopi.

Nous vous invitons à consulter la réponse de Stéphane Rémy, sous-directeur des politiques de formation et du contrôle à la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) à la page 10 du [verbatim du webinaire](#) disponible sur le blog de CFS+.

Ce n'est pas la même chose que la procédure de référencement Datadock

25. Doit-on être « datadocké » pour demander la certification Qualiopi ?

Non, Datadock n'est pas obligatoire pour demander la certification Qualiopi, notamment parce que Datadock n'est pas obligatoire dans l'absolu. Un organisme de formation peut donc solliciter la certification Qualiopi sans demander son référencement sur la plateforme Datadock, notamment s'il a été récemment créé.

Renseigner les 21 indicateurs de la plateforme de référencement des organismes de formation dont les OPCO assurent le financement des prestations peut être une première étape pour se familiariser avec les principes de la qualité d'une action de formation. En effet, de nombreuses similitudes existent entre les indicateurs du Datadock et les 32 indicateurs du référentiel national qualité, dans la mesure où les travaux de rédaction du RNQ se sont appuyés sur le décret du 30 juin 2015 (le socle fondateur des indicateurs du Datadock).

Cependant, le niveau d'exigence de Qualiopi est bien plus élevé que celui de la démarche de référencement auprès du Datadock. Au-delà d'un nombre d'indicateurs à valider plus important, Qualiopi est construit sur une approche processus, tandis que Datadock vérifie au moyen d'un audit documentaire utilisant un échantillon de preuves restreint la capacité des prestataires de formation à dispenser des actions de qualité⁶.

26. Les organismes de formation qui ne sont pas encore certifiés, mais datadockés et arrivant en fin de référencement doivent-ils être à jour de leur référencement Datadock en attendant de se faire certifier Qualiopi ?

Deux systèmes d'assurance qualité cohabitent jusqu'au 1^{er} janvier 2022 :

- les dispositifs nés du décret du 30 juin 2015 tels que Datadock, Kairos, la procédure de référencement de l'Agefiph, etc. ;

- la certification Qualiopi, née quant à elle des deux décrets du 6 juin 2019.

D'ici au 1^{er} janvier 2022, Datadock demeure la voie incontournable permettant de solliciter le référencement d'un organisme de formation par les [membres du GIE D2OF](#).

Pour ce faire, l'organisme de formation candidat au référencement doit renseigner 21 indicateurs qualité et déposer les éléments de preuve demandés par le GIE sur la plateforme Datadock. Si ses réponses sont validées par les instructeurs de Datadock, l'organisme peut prétendre à être référencé sur le catalogue de référence des prestataires dont les actions de développement des compétences sont finançables par les membres du GIE.

Un référencement Datadock n'a pas de durée de validité. En revanche, le prestataire s'engage à actualiser autant que de besoin (exemples : mouvement de personnel, déménagement) les éléments déclarés pour renseigner les 21 indicateurs qualité définis par le GIE D2OF.

⁶ Nous vous invitons à consulter l'analyse de Stéphane Rémy à ce sujet à la page 5 de la [transcription du webinaire](#).

De ce fait, **oui**, un organisme de formation n'ayant pas encore obtenu sa certification Qualiopi et souhaitant rendre son offre de formations éligible aux financements des OPCO doit donc formuler une demande de référencement sur la plateforme Datadock afin de pouvoir être enregistré sur le catalogue de référence des OPCO.

De la même manière, un organisme de formation déjà « Datadocké » ayant obtenu sa certification Qualiopi doit rester enregistré sur la plateforme Datadock pour rendre son offre de formation éligible aux prises en charge accordées par les OPCO. Nous vous invitons à consulter la réponse de Stéphane Rémy dans les pages 18 et 19 du [verbatim du webinaire](#) disponible sur le blog de CFS+.

27. Quel est le lien entre Datadock et Qualiopi pour l'année 2021 ?

Un système **d'équivalence réglementaire** entre les sept critères du référentiel Qualiopi et les six critères énoncés par le décret du 30 juin 2015 a cependant été mis en place par le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019. Ainsi, l'obtention de la certification Qualiopi par un organisme de formation avant le 1^{er} janvier 2022 permet de démontrer sa capacité à définir et mettre en œuvre des processus lui permettant de réaliser une action concourant au développement des compétences de qualité, et ce même si le référentiel Qualiopi ne s'appuie pas sur les mêmes critères que ceux du décret du 30 juin 2015.

Par conséquent, un organisme de formation peut s'affranchir du renseignement des 21 indicateurs de Datadock en indiquant l'obtention de sa certification Qualiopi lors de la création (ou de la mise à jour) de son compte utilisateur. Le certificat Qualiopi devra être déposé sur la plateforme à titre d'élément de preuve et sera vérifié par les équipes de Datadock.

Stéphane Rémy a indiqué au cours du webinaire ([verbatim page 18](#)) que déposer un contrat signé avec un certificateur en vue d'un audit de certification Qualiopi sur la plateforme Datadock est un élément de preuve permettant de s'exonérer du renseignement des 21 indicateurs qualité.

28. Datadock n'existera plus quand Qualiopi sera obligatoire ?

Les membres du GIE D2OF travaillent à la définition du nouvel usage qui sera fait de la plateforme Datadock. Il est donc fortement prévisible que cette plateforme continuera d'exister après le 1^{er} janvier 2022 ([page 19 du verbatim du webinaire](#)).

Il convient en effet de rappeler que les financeurs sont toujours investis de la mission qui leur avait été confiée par le décret du 30 juin 2015, à savoir de veiller à « *l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues.* »

Les contrôles réalisés par les financeurs publics et paritaires de la qualité des actions de formations proposées par un prestataire d'actions concourant au développement des compétences sont donc toujours d'actualité. Les financeurs pourront s'accorder pour

mutualiser la réalisation de ces contrôles, ce qui n'est pas sans rappeler le dispositif choisi par les membres de la plateforme Datadock. En effet, les financeurs restent toujours les garants de la qualité des actions de formation dont ils assurent la prise en charge.

Les anomalies et dysfonctionnements identifiés par un ou plusieurs financeur(s) au cours de ces opérations de contrôle seront signalés au ministère du Travail. Le ministère aura la responsabilité d'informer l'organisme certificateur ou labellisateur lorsque ces anomalies et dysfonctionnements seront « *susceptibles de remettre en cause une certification* » ou une labellisation.

29. Qualiopi a-t-il un indicateur supplémentaire par rapport à Datadock ?

Oui, mais cette différence ne se mesure pas seulement en nombre d'indicateurs !

Datadock comprend 21 indicateurs basés sur les 6 critères énoncés par le décret du 30 juin 2015, tandis que Qualiopi comporte 32 indicateurs déclinant les 7 critères du décret du 6 juin 2019. Il y a donc 11 indicateurs supplémentaires sur un plan purement arithmétique.

Ces deux systèmes sont très différents l'un de l'autre :

- Datadock s'appuie sur une démarche **documentaire** → disposez-vous de tel ou tel document ?
- Qualiopi est une approche basée sur les **processus** de l'organisme prestataire → quelles ressources mobilisez-vous pour concevoir votre offre de formation, communiquer à ce sujet, recruter des professionnels compétents et assurer le développement continu de leurs compétences, etc. ?

Les thématiques abordées dans les indicateurs du Datadock sont sensiblement les mêmes que celles énoncées dans les 32 indicateurs de Qualiopi, bien que pour nombre d'entre elles, leur déclinaison soit plus exigeante dans le référentiel de certification.

Différence entre la certification Qualiopi et le système du CPF

30. Est-on obligé d'être certifié Qualiopi pour être référencé sur l'application Mon Compte Formation à partir du 1^{er} janvier 2022 ?

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui assure le financement des prestations éligibles au CPF (Compte personnel de formation), fait partie des financeurs assujettis à l'obligation de s'assurer de la capacité d'un prestataire de formation à dispenser une formation de qualité pour déterminer s'ils peuvent prendre en charge les formations proposées par ce prestataire.

Par conséquent, **oui**, vous devrez être titulaire de la certification Qualiopi pour pouvoir créer ou mettre à jour un compte « organisme de formation » sur la plateforme EDOF créée par la CDC.

31. Nous sommes un organisme de formation certifié Qualiopi depuis peu. L'éligibilité au CPF est-elle automatique à partir du moment où nous avons la certification ?

Il ne faut pas confondre certification qualité (exemple : Qualiopi) et certification professionnelle. Une formation est éligible au CPF dès lors qu'elle est certifiante, ce qui implique qu'elle soit enregistrée au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) ou au RSCH (répertoire spécifique des certifications et habilitations).

De ce fait, **non**, être certifié Qualiopi n'entraîne en aucun cas la reconnaissance de l'éventuel caractère certifiant de votre offre de formation.

32. Pourquoi ne peut-on pas payer l'audit de certification Qualiopi avec son CPF ?

L'utilisation de son CPF est réservé à l'achat de prestations certifiantes : une formation conduisant à une certification professionnelle, le passage du permis B, un bilan de compétences, etc.

Certes, préparer votre démarche de certification Qualiopi vous permettra d'acquérir ou de développer vos compétences en matière de management de la qualité. En revanche, cela ne répond pas à la définition d'une prestation certifiante, dans la mesure où Qualiopi est une certification qualité attachée à une personne morale, et non une certification professionnelle décernée à une personne physique.

Le [guide de lecture du RNQ](#) définit ainsi une certification professionnelle dans l'indicateur 3 (critère 1) : « *les certifications professionnelles sont enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles ou au répertoire spécifique. Elles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.* »

Les nouveautés apportées par Qualiopi

La sous-traitance

33. Pourriez-vous rappeler la définition précise (ou les textes de références) de la sous-traitance (indicateur 27) ?

La [fiche 17-3 « Recours à la sous-traitance »](#) de Centre Inffo, qui cite [l'article L.8232-1 du Code du travail](#), définit la sous-traitance comme étant « *une convention par laquelle une entreprise (sous-traitante) offre à son cocontractant (donneur d'ordre) un travail ou un service réalisé par son propre personnel qui reste placé sous sa direction et sa responsabilité. Il recrute lui-même la main-d'oeuvre nécessaire à la fourniture de services.* »

Pour plus d'informations à ce sujet, Centre Inffo a récemment organisé un webinaire dédié à la sous-traitance : [Identifier la sous-traitance et comprendre son traitement dans le BPF](#)

34. Tous les intervenants externes sont-ils considérés comme sous-traitants, quelle que soit la nature de leur intervention ?

Oui : dès lors qu'un intervenant fonde son travail sur un contrat de **prestation** et non sur un contrat de **travail** (à durée déterminée ou indéterminée), il est considéré comme étant un sous-traitant. Toutefois, si le sous-traitant intervient sous la responsabilité d'un formateur qui a en charge la conduite de l'action de formation et qui fait intervenir ponctuellement cette personne, **sans avoir la responsabilité pédagogique et administrative du groupe de bénéficiaires**, alors le NDA n'est pas nécessaire et ce qui est facturé n'est pas de la formation, mais de la **prestation de service**.

Attention cependant aux abus de cette modalité de facturation pour échapper à l'obligation de détenir un NDA, en raison des risques non couverts par les assurances si le prestataire ne facturait pas de la formation mais de la prestation de service, et n'était donc pas en position de formateur déclaré, avec l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle adéquate.

35. La certification Qualiopi est-elle obligatoire dans le cadre de la sous-traitance ?

Non, un organisme de formation travaillant en sous-traitance n'a pas l'obligation de se faire certifier Qualiopi.

En effet, la structure qui assure la facturation de l'action concourant au développement des compétences au financeur de la formation (qu'il soit une personne physique ou morale) est **contractuellement responsable de la qualité de l'action de formation** vis-à-vis de son client final (la personne physique ou morale destinataire de la facture de la prestation). L'organisme commanditaire doit donc maîtriser la qualité de l'ensemble des ressources, dont les ressources humaines, qui lui permettent de concevoir et de mettre en œuvre cette action pour pouvoir honorer cette obligation, et ce que les personnels auxquels il fait appel soient ses salariés ou des travailleurs indépendants.

En revanche, le donneur d'ordres doit être en mesure de maîtriser la qualité des prestations réalisées par ses sous-traitants et de garantir la conformité de ces derniers aux exigences du référentiel Qualiopi.

Pour ce faire, il doit notamment :

- définir les critères de sélection des sous-traitants (compétences, conformité administrative...)
- et intégrer les règles à respecter par les sous-traitants dans le contrat de prestation ;
- définir les modalités d'organisation permettant de transmettre aux sous-traitants les informations, documents... dont ils ont besoin (coordination des équipes) ;
- évaluer régulièrement les compétences des sous-traitants ;
- vérifier la mise à jour de leurs compétences par les sous-traitants...

Par ailleurs, un sous-traitant qui n'est pas certifié Qualiopi ne pourra pas rendre éligible son offre d'actions concourant au développement des compétences aux fonds publics et paritaires de la formation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2022 s'il souhaite effectuer de la facturation en direct.

36. Quid des formateurs qui travaillent en portage salarial ?

Le portage salarial est l'autre configuration concernée par l'indicateur 27 du référentiel de certification Qualiopi : « *Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance ou au portage salarial, il s'assure du respect de la conformité au présent référentiel.* »

De ce fait, un formateur en portage salarial ne peut se porter candidat à la certification Qualiopi (car elle n'est pas une certification de personne). En revanche, la structure de portage salarial qui l'emploie devra être certifiée à compter du **1^{er} janvier 2022**.

37. Les partenaires d'un organisme de formation sont-ils considérés comme des co-traitants ?

Non, car il n'y a pas de notion de co-traitant dans le référentiel Qualiopi. Une personne morale facturant son intervention à un commanditaire est son sous-traitant sur un plan légal.

On retrouve en revanche la question de la co-traitance en matière de règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

38. Notre école détient plusieurs titres déposés au RNCP. En tant que certificateur, nous avons des conventions de partenariat avec d'autres écoles pour la délivrance de nos titres dans ces écoles. En dehors des obligations liées à la déclaration de ces écoles auprès du RNCP et à la délivrance du titre, a-t-on des obligations liées à la certification Qualiopi ?

Non, car c'est le dispensateur de la formation, et non le certificateur, qui assure la facturation de ses prestations auprès des financeurs publics et paritaires de la formation professionnelle. C'est donc au dispensateur de la formation de solliciter sa certification Qualiopi.

Par ailleurs, le dispensateur de la formation n'est pas un sous-traitant du certificateur. Par conséquent, le certificateur n'a aucune obligation vis-à-vis du dispensateur sur le périmètre spécifique de l'indicateur 27. *A contrario*, c'est au dispensateur de démontrer qu'il respecte les exigences définies par le certificateur dans le cadre de leur convention de partenariat.

Nous vous invitons à consulter la [note rédigée par France Compétences](#) le 28 février 2020 définissant ce qu'est un organisme certificateur.

39. Notre organisme de formation travaille avec 200 formateurs (médecins, infirmiers) qui travaillent bénévolement et sans contrat (mais déclarés individuellement sur la plateforme DPC). Sont-ils considérés comme sous-traitants ? Doivent-ils chacun avoir un numéro de déclaration ?

Oui et oui : le [guide du bénévolat](#) (p.8) du site www.associations.gouv.fr reprend en guise de définition du bénévolat l'un avis du Conseil économique et Social du 24 février 1993, à savoir

« est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

L'absence de contrat, qu'il soit de travail ou de prestation, rend effectivement subtil le positionnement d'un bénévole dans le cas de la certification Qualiopi. Cependant, dans la mesure où un bénévole n'est pas salarié de la structure pour laquelle il s'investit, et ne figure donc pas sur son organigramme, il doit être considéré comme une personne extérieure à la structure.

Le guide du bénévolat indique que « même en l'absence de contrat de travail, le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association. Il existe un « lien de préposition », qui se définit comme le droit de donner des instructions. » Par ailleurs, le bénévole est « tenu de respecter les statuts de l'association, ainsi que les normes de sécurité dans son domaine d'activité » (p.2). Cette précision corrobore la nécessaire obligation du sous-traitant de se conformer aux directives du commanditaire qui fait appel à ses services.

Les [questions 75 à 82](#) de cette FAQ traitent le sujet plus spécifique de l'obligation de disposer d'un NDA dès lors que l'on réalise une action de formation, y compris pour les sous-traitants.

40. Les établissements d'enseignement supérieur sont-ils considérés comme prestataires ?

Les établissements d'enseignement supérieur doivent créer leur organisme de formation pour pouvoir facturer leurs prestations sous le régime de la formation continue.

En revanche, un établissement d'enseignement supérieur ne sera un prestataire sous-traitant que s'il signe un contrat de prestation avec un organisme de formation commanditaire pour réaliser une action de formation ou toute autre action concourant au développement des compétences.

L'inclusion des personnes en situation de handicap

41. Qu'est ce qui est attendu exactement pour mieux inclure les personnes en situation de handicap ? Pouvez-vous donner des exemples précis ?

La thématique du handicap est abordée de manière transversale tout au long du référentiel de certification :

- **l'information du public**, qui doit pouvoir connaître la capacité de l'organisme de formation à rendre accessibles ses formations d'un point de vue logistique (respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite) et pédagogique ;
- **l'information des futurs stagiaires**, qui doivent avoir connaissance des modalités d'accès des personnes en situation de handicap ;
- la prise en compte des situations de handicap et des besoins en compensation de la personne lors de **l'analyse de ses besoins** ;
- évaluer la latitude de l'organisme de formation en matière d'inclusion de personnes en situation de handicap lors de la phase de **conception de la formation** (rythme, durée, méthodes, choix des matériels et ressources pédagogiques...);

- adapter la **mise en œuvre de l'action de formation**, notamment en matière de suivi des absences et d'organisation des examens ;
- **suivre et accompagner les apprenants en situation de handicap** en sollicitant à cet effet l'éventuel référent handicap de l'organisme de formation (les CFA doivent en revanche en nommer et former un) ;
- **sensibiliser le personnel** de l'organisme prestataire à l'accueil de personnes en situation de handicap ;
- et enfin, **se constituer un réseau d'acteurs** spécialisés dans le champ du handicap et de l'accessibilité pour pouvoir accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap : les acteurs du SPE (Pôle Emploi, le réseau Cap Emploi et les missions locales) ainsi que l'Agefiph ou encore le Fiphfp (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique).

42. Quels sont les éventuels attendus de Qualiopi en termes d'accessibilité numérique des formations « digitales » aux personnes en situation de handicap ?

Ni le référentiel de certification ni le guide de lecture n'imposent d'obligations spécifiques en matière d'accessibilité numérique des formations digitales aux personnes en situation de handicap.

En revanche, conformément à la philosophie de l'indicateur 26, vous devez faire appel à des spécialistes de l'accessibilité numérique pour vous assurer que vos formations respectent les standards en vigueur dans ce domaine.

Nous vous invitons également à voir ou revoir le webinaire CFS+ du jeudi 7 mai 2020 [« Et si nous parlions accessibilité ? Pour aller au-delà de l'indicateur 26 Qualiopi »](#).

43. Peut-on utiliser la marque Qualiopi lorsque l'OF est un EESPIG⁷, et donc réputé certifié sans audit ?

Non, la [charte d'usage de la marque Qualiopi](#) est très claire sur ce point. Seul un certificat Qualiopi délivré par un organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation par le COFRAC (Comité Français d'accréditation) ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences donne le droit d'utiliser le logo Qualiopi sur ses supports de communication, et ce sous réserve de respecter les règles fixées par le Ministère du Travail en la matière.

La charte rappelle également que « *l'État est propriétaire de la marque et engagera toutes les poursuites en cas d'usage abusif ou de contrefaçon.* »

[L'accès à la liste des prestataires d'actions concourant au développement des compétences certifiées](#)

⁷ Etablissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

44. Est-il possible de consulter la liste des organismes certifiés Qualiopi ?

Cette disposition a été prévue par le décret du 6 juin 2019. En revanche, l'accès à la liste des organismes titulaires de la certification Qualiopi n'est pas encore possible à ce jour.

Le cycle de certification Qualiopi à l'épreuve de l'épidémie de Covid-19

Principes généraux relatifs au cycle de certification

45. L'audit de surveillance porte-t-il sur les 32 indicateurs du référentiel ? Qu'en est-il pour l'audit de renouvellement ?

L'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au RNQ définit ainsi l'audit de surveillance : « *L'audit de surveillance permet de vérifier, une fois la certification délivrée, que le référentiel en vigueur est toujours appliqué. Le cas échéant, l'audit de surveillance peut donner lieu au constat de non-conformité(s) avec le référentiel. Une attention particulière est prêtée aux non-conformités identifiées lors du précédent audit ainsi qu'à l'efficacité des actions correctives et des mesures préventives du plan d'action mises en place.* »

Si l'arrêté ne précise pas le nombre d'indicateurs examinés lors de l'audit de surveillance, la formule « *vérifier [...] que le référentiel en vigueur est toujours appliqué* » laisse à supposer que l'ensemble des indicateurs communs et spécifiques applicables à la ou les catégorie(s) d'action(s) concourant au développement des compétences seront inclus dans le plan de l'audit de surveillance.

CA de l'organisme	Durée de base de l'audit	OF	BC	VAE	CFA	Nombre de sites
CA < 750 000 €	0,5 jour	+0 jour	+0 jour	+0 jour	+0,5 jour	+0,5 jour par site échantillonné
CA ≥ 750 000 €	1 jour	+0,5 jour	+0,5 jour	+0,5 jour	+0,5 jour	

L'arrêté relatif aux modalités d'audit ne comporte pas d'indications relatives aux paramètres de calcul de la durée de l'audit de renouvellement. En revanche, la démarche d'un audit de renouvellement étant la même que celle d'un audit initial, la durée et le périmètre de l'audit de renouvellement sont identiques à ceux de l'audit initial de certification.

46. L'indicateur 33 du référentiel est-il analysé lors de l'audit de surveillance ?

Non, pour la simple et bonne raison que le référentiel contient uniquement **32 indicateurs** !

L'organisme certificateur peut en revanche définir des **dispositions d'organisation** qui lui sont propres, telles que l'obligation de respecter les règles d'affichage du certificat Qualiopi dans les locaux du prestataire, la mise en œuvre d'une démarche de gestion documentaire ou encore la communication vis-à-vis du personnel relative à la démarche de certification Qualiopi.

Il convient cependant de rappeler que **les dispositions d'organisation ne peuvent donner lieu à des non-conformités.**

Les particularités accordées aux prestataires disposant d'un certificat ou d'un label qualité reconnu par le CNEFOP

47. Les E2C (écoles de la deuxième chance) sont-elles aussi soumises à l'obligation de certification Qualiopi, ou bien cette obligation s'applique-t-elle plutôt à l'organisme de formation auquel elles sont rattachées ?

Un certificat Qualiopi est adossé à un numéro de déclaration d'activité, qui ne peut être décerné qu'à un organisme de formation. C'est donc l'organisme de formation auquel est rattachée une école de la deuxième chance qui doit se faire certifier Qualiopi, dans la mesure où les Conseils régionaux sont les principaux financeurs des E2C. Les Conseils Régionaux sont en effet les uniques financeurs de la rémunération des bénéficiaires, qui ont le statut de stagiaires de la formation professionnelle ([source](#) : Ministère du Travail).

De ce fait, **oui**, à compter du **1^{er} janvier 2022**, une école de la deuxième chance devra être titulaire de la certification Qualiopi ou du label E2C délivré par le réseau des écoles de la deuxième chance. Rappelons en effet que ce réseau est l'une des sept instances de labellisation reconnues par France Compétences. A ce titre, une école de la deuxième chance titulaire du label E2C démontre par ce biais sa conformité aux critères et indicateurs du référentiel Qualiopi.

48. La validité des certificats et labels reconnus par le CNEFOP, tels que la qualification OPQF, a-t-elle aussi été repoussée en même temps que le calendrier de la certification Qualiopi ?

Non, il n'y a pas de décalage de droit de la durée de validité des certificats et labels qualité en raison de la crise sanitaire de Covid-19.

49. Je suis référencée Datadock, je vais passer ma certification Qualiopi dans quelques temps. On me propose un audit aménagé. Quels sont les indicateurs du référentiel qui seront audités ?

Si vous n'avez pas de certificat ou de label qualité reconnu par le CNEFOP, vous ne pouvez pas prétendre au bénéfice de l'audit aménagé prévu par l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit. Vous serez donc auditée sur la base de l'intégralité des indicateurs communs et spécifiques applicables aux organismes de formation.

Le nombre d'indicateurs varie en fonction de la nature de votre offre de prestations selon qu'elle soit certifiante ou non, et que vous proposiez ou non des actions de formation en situation de travail (AFEST).

La page 38 du [guide de lecture](#) détaille les conditions et modalités des audits initiaux de certification Qualiopi aménagés.

50. Si je suis déjà labellisé avec le label qualité réservé aux auto-écoles, je dois refaire mon audit ?

Le Ministère de l'Intérieur, qui délivre le label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite », fait partie des sept instances de labellisation reconnues par France Compétences.

Si votre auto-école est titulaire de ce label (et uniquement de celui-ci !), deux situations peuvent se produire :

- Votre label est basé sur une ancienne version du référentiel de labellisation (antérieure à la démarche de reconnaissance par France Compétences) : **oui**, vous devez repasser votre audit pour attester de votre intégration dans votre démarche qualité des exigences propres au référentiel Qualiopi qui ne figuraient pas dans la liste des indicateurs à valider lors de votre précédent audit de labellisation.
- Vous avez obtenu votre label sur la base du référentiel de labellisation intégrant les exigences propres au référentiel Qualiopi : **non**, il ne sera pas nécessaire de repasser un audit de labellisation. En revanche, vous êtes toujours concerné par les audits de surveillance et de renouvellement prévus dans le système de labellisation du Ministère de l'Intérieur.

Nous vous invitons à contacter le service de votre département en charge de l'éducation routière pour tout renseignement complémentaire relatif à ce label qualité.

Les aménagements du processus de certification décidés à la suite de la crise sanitaire de Covid-19

51. À part la date, le Covid a-t-il changé quelque chose dans le processus de certification ?

Le [décret n°2020-894 du 22 juillet 2020 portant diverses mesures en matière de formation professionnelle](#) entérine :

- le report de l'échéance du caractère obligatoire de la certification Qualiopi (pour solliciter les fonds publics et paritaires de la formation professionnelle) au 1^{er} janvier 2022 ;
- l'allongement du cycle de certification à 4 ans (au lieu de 3 ans) pour les prestataires ayant obtenu leur certification Qualiopi avant le 1^{er} janvier 2021 ;
- l'obligation de demander son audit de renouvellement au cours de la 4^e année de validité de la certification et avant son expiration.

Un [arrêté du 24 juillet 2020](#) a apporté plusieurs modifications aux arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs.

Ainsi :

- Les audits initiaux réalisés **avant le 1^{er} janvier 2021** pourront être réalisés à distance ;
- L'audit de surveillance devra être effectué sur site **entre le 14^e et le 28^e mois du cycle de certification** (contre "22e mois" dans l'arrêté initial) ;
- Le délai de mise en œuvre des actions corrigeant les non-conformités est repoussé au 31 décembre 2020 si elles ont été détectées entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 ;
- Le délai de mise en œuvre des actions correctives avant la suspension ou le retrait de la certification expire entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, la mise en œuvre des actions correctives est réputée avoir été réalisée à temps si elle est effectuée avant le 31 décembre 2020.

52. Ce cycle de 4 ans serait-il décompté à partir de la date d'audit ou la date d'émission du certificat ?

La durée de validité d'une certification qualité est toujours calculée à compter de la **date de décision de certification**, ce qui implique le traitement des non-conformités éventuellement identifiées par l'auditeur.

53. Pour les OF déjà certifiés, l'échéance de l'audit de surveillance sera-t-elle également repoussée ?

L'[arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs](#) prévoit que si l'audit initial de certification est réalisé **avant le 1^{er} janvier 2021**, l'audit de surveillance devra être effectué entre le **14^e et le 28^e mois** du cycle de certification (contre « 22e mois » dans l'arrêté du 6 juin 2019).

54. Comment les organismes certificateurs s'organisent-ils pour réaliser les audits à distance ?

Nous ne disposons pas d'informations à ce sujet dans la mesure où ce dispositif est en cours de construction, car récemment autorisé par la réglementation.

Nous vous invitons à contacter les organismes certificateurs pour leur demander les modalités de leurs audits à distance.

L'audit de certification Qualiopi

Le rôle des organismes certificateurs et du COFRAC

55. Combien y a-t-il de certificateurs définitivement accrédités COFRAC à ce jour ?

I.Cert, Bureau Veritas, AFNOR Certification, QUALITIA CERTIFICATION, l'ISQ, ICPF et CERTUP sont à ce jour les seuls organismes certificateurs accrédités par le COFRAC au titre du référentiel de certification Qualiopi.

La liste des organismes accrédités est disponible à [cette adresse](#) et évolue en fonction du résultat de l'étude des demandes d'accréditation par le COFRAC.

La liste des organismes certificateurs titulaires d'une autorisation administrative provisoire à délivrer un certificat Qualiopi est disponible [ICI](#).

N.B. : La réponse à cette question a été modifiée dans la V2 du 03/08/2020 de cette FAQ.

56. Est-il possible d'avoir la liste des labels ?

La [liste des sept instances de labellisation](#) qui ont été reconnues par France Compétences a été publiée le 19 décembre 2019. Il s'agit des instances suivantes :

- Association pour la promotion du label APP
- Fédération Nationale des CIBC
- France Éducation International
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
- Ministère de l'Intérieur
- Région Occitanie
- Réseau des Écoles de la 2^e Chance en France

57. Comment être sûrs de l'objectivité des certificateurs, dans la mesure où le coût de l'audit dépend du nombre de journées d'audit ?

Deux éléments garantissent l'objectivité des certificateurs :

- l'encadrement des modalités d'audit (arrêté du 6 juin 2019 et arrêté du 24 juillet 2020) ;
- le processus d'accréditation conduit par le COFRAC sur la base de la norme ISO 17065:2012 (évaluation de la conformité - exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services) et de [l'arrêté du 6 juin 2019](#) relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs

Une démarche d'accréditation permet de s'assurer de l'impartialité, de la compétence et du professionnalisme du certificateur. Elle est une reconnaissance de la capacité d'un organisme certificateur à évaluer la conformité d'un produit, d'un service ou d'une personne sur la base d'un référentiel précis. L'accréditation permet ainsi de s'assurer de l'impartialité, de la compétence et du professionnalisme du certificateur et de ses équipes.

Elle est accordée pour une durée de 4 ans. Les organismes certificateurs sont ensuite régulièrement évalués lors de visites de surveillance, tout comme le sont les organismes certifiés. À la fin de cette période, l'organisme accrédité est soumis à une évaluation de renouvellement à l'issue de laquelle son accréditation est reconduite en cas de succès pour une nouvelle période (5 ans au maximum).

58. Pouvez-vous préciser la différence entre un organisme certificateur et une instance de labellisation ?

Selon le Larousse, un label est une « *étiquette ou marque spéciale créée par un syndicat professionnel et apposée sur un produit destiné à la vente, pour en certifier l'origine, en garantir la qualité et la conformité avec les normes de fabrication* ».

La démarche de labellisation est sensiblement similaire à une démarche de certification. L'autorité responsable du label (porté en général par un acteur public, tel un Ministère) s'assure que le candidat au label applique l'intégralité du cahier des charges du label. La délivrance du label est matérialisée par une attestation de labellisation.

Le CNEFOP a prévu la possibilité d'inscrire sur sa liste généraliste et spécialisée des certifications, délivrées par des organismes certificateurs, ainsi que des labels, délivrés quant à eux par des instances de labellisation, dédiés au champ de la formation professionnelle. Néanmoins, le COFRAC ne peut accréditer que des organismes certificateurs relevant du droit privé. Or, les labels étant portés par des acteurs publics, l'accréditation ne peut donc pas porter sur un référentiel de labellisation.

Dans la mesure où l'accréditation des organismes délivrant la certification Qualiopi est l'une des mesures phares de cette réforme, [l'article L.6316-2 du Code du travail](#), également issu de la loi du 5 septembre 2018, a prévu la possibilité d'autoriser des instances de labellisation à délivrer la certification Qualiopi. Cette autorisation est délivrée par France Compétences à la suite d'une procédure de reconnaissance des instances de labellisation basée sur ce règlement.

Trois critères doivent être satisfaits par les candidats :

- avoir un processus de labellisation impliquant une autorité administrative ;
- avoir un processus de labellisation présentant des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires labellisés afin de prévenir tout conflit d'intérêt et de pouvoir alerter France Compétences en cas de suspension ou d'abrogation du label pour non-conformité ou de non-renouvellement du label.
- avoir un label qui couvre l'ensemble des critères et indicateurs du référentiel de certification Qualiopi.

La liste des instances de labellisation est disponible en réponse de la question 57.

59. Pouvez-vous préciser quels certificateurs sont spécialisés dans la certification de formateurs indépendants ?

Qualiopi n'est pas une certification de personne, mais de service. C'est l'entreprise qui est auditée, pas le formateur. De l'auto-entreprise à la multinationale, c'est l'organisme qui est audité, avec son SIRET et son NDA. Par conséquent tous les certificateurs savent certifier un formateur indépendant dès lors qu'il possède un NDA, et donc un SIRET.

Rappelons cependant qu'un formateur indépendant est un prestataire d'actions concourant au développement des compétences comme un autre si son offre de prestations en comporte de manière effective (cf. [article L.6313-1 du Code du travail](#)) et respecte les exigences qui y sont associées (exemple : [l'article L.6313-3 du Code du travail](#) s'il s'agit d'une action de formation).

La qualification des auditeurs

60. Comment sont formés les auditeurs afin qu'ils aient le même niveau d'exigence ?

[L'article 2](#) de l'arrêté relatif aux exigences d'accréditation des organismes certificateurs précise les éléments suivants au sujet de la qualification des auditeurs : « *L'organisme certificateur candidat précise les critères d'expérience professionnelle dans le champ de la formation professionnelle pour qualifier les auditeurs. L'auditeur doit également disposer d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'audit.* »

Les organismes certificateurs ont donc la responsabilité :

- de sélectionner des auditeurs respectant les deux conditions énoncées par l'arrêté précédemment cité ;
- de former les auditeurs au référentiel de certification Qualiopi ;
- et d'entretenir régulièrement leurs compétences en la matière (exemple : partage par l'organisme certificateur des retours d'expérience des audits).

La définition du plan d'audit

61. Un CFA qui propose uniquement des formations d'ingénieurs habilitées par la CTI (Commission des titres d'ingénieur) est-il concerné par les 32 indicateurs du référentiel Qualiopi ?

Non : en effet, l'habilitation délivrée par la CTI figure sur la liste spécialisée du CNEFOP. À ce titre, les organismes titulaires de cette habilitation ont droit à l'audit aménagé prévu par l'arrêté relatif aux modalités de l'audit de certification Qualiopi. Le plan d'audit du CFA contiendra donc une partie des indicateurs communs du référentiel Qualiopi ainsi que la totalité des indicateurs spécifiques qui concernent les CFA.

62. Qu'advierait-il de ma certification si le référentiel de certification évolue dans le temps (ajout d'indicateurs ou de critères supplémentaires) ?

Dans l'éventualité de l'ajout d'indicateurs ou de critères supplémentaires au référentiel de certification, l'organisme certificateur en informera l'ensemble des organismes auxquels il aura délivré la certification Qualiopi, et ce afin de leur permettre de faire évoluer leurs dispositions internes en matière d'assurance qualité de leurs prestations.

La vérification du respect de ces éventuels nouveaux indicateurs et/ou critères sera effectuée lors de **l'audit de surveillance** ou de **l'audit de renouvellement** de la certification.

Ce que l'auditeur peut auditer

63. Certains auditeurs demandent un article sur le RGPD et vérifient le respect des mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Est-ce réellement autorisé ?

Non : un audit Qualiopi n'est en aucun cas un audit portant sur le respect de la réglementation en vigueur par le prestataire candidat à la certification. L'auditeur a le devoir de consigner dans son rapport toute observation de sa part s'il estime qu'une situation donnée présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou qu'elle contrevient de manière grave à une disposition réglementaire (exemple : absence de contrat de travail pour un salarié). En revanche, il n'a pas le droit de poser des questions en ce sens, et doit se limiter à la vérification du respect des seuls indicateurs du référentiel Qualiopi.

64. Que faire si l'auditeur ne respecte pas le guide de lecture de la DGEFP ?

Tout organisme candidat à la certification Qualiopi a la possibilité de manifester son insatisfaction en lien avec l'audit de certification (exemple : questions posées par l'auditeur dépassant le seul champ du référentiel Qualiopi). Les organismes certificateurs disposent ainsi d'une procédure de traitement des réclamations qui doit être portée à la connaissance du candidat à la certification (via le contrat de certification par exemple).

Il est enfin possible de porter plainte auprès Cofrac uniquement si l'organisme candidat juge son traitement par l'organisme de certification non satisfaisant. Pour cela, il faudra par écrit les manquements commis par le certificateur.

65. Puis-je être dispensé d'un indicateur commun ou spécifique en fonction de mon activité ?

Oui, mais uniquement dans certains cas précisés de manière explicite par le guide de lecture de la DGEFP. Il s'agit des indicateurs **3** (critère 1), **7** (critère 2), **13** (critère 3), **16** (critère 3), qui s'adressent aux organismes proposant des formations préparant à une certification enregistrée au RNCP ou au RSCH, et de l'indicateur **28** (critère 6), qui concerne les organismes organisant des actions de formation en situation de travail.

En revanche, à titre d'exemple, vous ne pouvez pas demander à ne pas être audité au titre de l'indicateur **21** (déterminer, mobiliser et évaluer les compétences des différents intervenants internes et/ou externes en veillant à ce qu'elles soient adaptées aux prestations proposées ; critère 5) au motif que vous êtes un formateur indépendant. Il convient enfin de rappeler que les exemples de preuves cités par le guide de lecture de la DGEFP ne sont pas exhaustifs, et que l'organisme prestataire a toute latitude pour présenter un élément de preuve équivalent au cours de l'audit dès lors que cet élément de preuve valide la maîtrise de cet indicateur par le prestataire.

Nous vous invitons à consulter la réponse de Stéphane Rémy relative à l'acceptation des éléments de preuve par l'auditeur à la page 10 du [verbatim du webinaire](#) disponible sur le blog de CFS+.

N.B. : La réponse à cette question a été modifiée dans la V2 du 03/08/2020 de cette FAQ.

66. Y a-t-il un nombre minimum d'actions de formation réalisées pour que l'auditeur puisse se prononcer sur la validation des indicateurs ?

Non, les textes ne prévoient pas de nombre minimum d'actions de formation conformes aux exigences du référentiel pour pouvoir se présenter à l'audit de certification et démontrer sa capacité à respecter les indicateurs.

De ce fait, une demande de justifier de son activité sur les 18 derniers mois (par exemple) serait non conforme au RNQ. En revanche, il est fortement conseillé de disposer d'un historique d'activité d'au moins trois mois afin de pouvoir fournir des éléments de preuve lors de l'audit et démontrer le caractère opérationnel du système qualité mis en œuvre par le prestataire.

L'auditeur procède à un échantillonnage lorsqu'un catalogue de formation est très dense et contient trop de formations pour pouvoir les vérifier dans leur intégralité lors de l'audit initial. L'auditeur en sélectionnera alors quelques-unes au hasard et indiquera la liste de ces actions dans son rapport d'audit pour ne pas les vérifier à nouveau lors de l'audit de surveillance. Si l'indicateur audité est conforme dans l'échantillon, il est réputé être conforme dans l'ensemble du catalogue. Rappelons cependant qu'en aucun cas l'échantillonnage ne peut consister en une vérification du service fait, car ce rôle est dévolu aux inspecteurs de la Direccte et aux financeurs pour contrôle du service fait.

67. Un système qualité rédigé mais pas totalement appliqué au moment de l'audit est-il suffisant ?

Cette configuration est acceptée dans le seul cas des nouveaux entrants, pour certains indicateurs et uniquement lors de l'audit initial de certification. Il s'agit des indicateurs pour lesquels le guide de lecture précise formellement la mention « nouveaux entrants » dans sa rubrique « obligation spécifique ».

L'audit de surveillance aura pour rôle de s'assurer que le système qualité décrit lors de l'audit initial est désormais pleinement opérationnel et appliqué en permanence par l'organisme certifié ; sans quoi, sa certification sera suspendue, voire retirée.

La délivrance de la certification

68. Des organismes audités se sont-ils vus refuser la certification Qualiopi ?

Oui, dès lors que les organismes en question présentaient au moins une non-conformité majeure persistante passé un délai de trois mois à compter de leur audit de certification. Qualiopi est certes accessible à tous mais nécessite la mise en œuvre d'une démarche qualité en accord avec les principes du référentiel, opérationnelle et permanente, mais aussi de préparer son audit de certification.

69. Quels sont les recours de l'organisme de formation s'il n'obtient pas son certificat ?

L'organisme de formation a la possibilité de faire appel de la décision prise par l'organisme certificateur de refuser de lui délivrer la certification Qualiopi. Les organismes certificateurs disposent ainsi d'une procédure d'appel qui doit être portée à la connaissance du candidat à la certification (via le contrat de certification par exemple).

Préparer sa certification Qualiopi

Une démarche de veille active

70. Comment puis-je être informé.e en temps de réel de l'évolution du nombre d'organismes certificateurs accrédités par le COFRAC ?

La liste des organismes certificateurs accrédités par le COFRAC est disponible :

- sur le site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/liste-organismes-certificateurs>

- sur le site du COFRAC : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index_advanced.php

Documentation disponible

71. Je démarre avec mon activité, et je ne suis pas encore organisme de formation. Quelles ressources utiles puis-je consulter pour m'informer et monter en compétences sur le sujet ?

Vous pouvez consulter :

- le guide de lecture publié par la DGEFP, qui précise le périmètre et les éléments de preuve associés à chaque indicateur du référentiel ;
- les publications de Centre Inffo, des organismes certificateurs

- le [dossier « Qualiopi, la qualité des prestataires de formation »](#) disponible sur le portail documentaire de Centre Inffo ;
- ou encore le [Qualendrier de l'Avent](#) rédigé par Sara Croüs.

Vous pouvez également vous abonner gratuitement 'à notre [chaîne de webinaires mensuels « Qualité et formation professionnelle »](#).

Enfin, certains organismes certificateurs proposent d'auto-évaluer votre niveau de préparation à la certification Qualiopi.

72. Où peut-on se procurer un guide de lecture à jour ?

La dernière version du guide de lecture est disponible sur le site de la DGEFP à cette [adresse](#) ainsi que sur [notre site](#).

Mettre en conformité les processus et pratiques de son organisme avec les exigences de Qualiopi

73. Faut-il rédiger 32 procédures ?

Le guide de lecture adossé au référentiel Qualiopi cite une seule procédure dans les éléments de preuve de l'indicateur 8 : « *procédures de positionnement et/ou conditions d'accès* » (critère 2). Le glossaire du guide précise que le positionnement est un « *procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage.* »

Rappelons cependant que :

- le guide de lecture présente des exemples d'éléments de preuve. Ainsi, le préambule du guide énonce que « *en l'absence des éléments de preuve cités à titre d'exemple, le prestataire doit être en mesure de présenter tout document ou preuve équivalent permettant à l'auditeur de valider l'indicateur concerné.* »
- le référentiel n'impose pas d'exigence relative au fond ou à la forme de cette procédure, dès lors que l'organisme prestataire démontre que « *la mise en œuvre des procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation [est] adaptée aux publics et modalités de formations.* »
- une procédure n'est pas le seul dispositif permettant de démontrer sa capacité à valider un indicateur du référentiel Qualiopi, et la première qualité d'une procédure est d'être utile !

Faire le point sur sa conformité réglementaire

Définition de la formation professionnelle

74. Quelle différence faites-vous entre formation professionnelle et enseignement supérieur ?

La définition d'une action de formation ([article L.6313-3 du Code du travail](#)) permet de répondre à cette question en considérant les objectifs qu'elle peut revêtir :

« 1° De permettre à toute personne sans qualification professionnelle ou sans contrat de travail d'accéder dans les meilleures conditions à un emploi ;

2° De favoriser l'adaptation des travailleurs à leur poste de travail, à l'évolution des emplois ainsi que leur maintien dans l'emploi et de participer au développement de leurs compétences en lien ou non avec leur poste de travail. Elles peuvent permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

3° De réduire, pour les travailleurs dont l'emploi est menacé, les risques résultant d'une qualification inadaptée à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en les préparant à une mutation d'activité soit dans le cadre, soit en-dehors de leur entreprise. Elles peuvent permettre à des salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente, ou à des non-salariés ;

4° De favoriser la mobilité professionnelle. »

Cette action de formation est délivrée par un organisme de formation.

L'enseignement supérieur en France est quant à lui délivré dans les établissements universitaires, les écoles supérieures professionnelles, les écoles d'ingénieurs et certaines formations se déroulant au sein des lycées ([source](#)). Un établissement d'enseignement supérieur peut disposer de son propre organisme de formation pour proposer une offre de formation continue.

Rappels réglementaires sur le numéro de déclaration d'activité (NDA)

75. Je suis prestataire et j'accompagne des organismes de formation sur de l'ingénierie de formation ainsi que de la conception de parcours. Je n'interviens jamais en face-à-face, tout du moins en formation professionnelle continue. Pensez vous que je dois demander un NDA ?

Non, ce n'est pas nécessaire, dans la mesure où vos prestations ne consistent pas en la réalisation d'actions concourant au développement des compétences.

76. Lors d'une prise en charge par un OPCO, le formateur sous-traitant doit-il être enregistré auprès de sa Préfecture et disposer d'un NDA ?

Oui, car toute personne physique ou morale réalisant une action de formation doit disposer d'un NDA ([article L.6351-1 du Code du travail](#)). Cette obligation est valable pour une activité de formation effectuée à titre principal ou accessoire ([source](#): Ministère du Travail). En revanche, ce n'est pas le NDA du formateur sous-traitant qui sera associé à cette action de formation, mais le NDA de l'organisme de formation qui facturera la prestation à l'OPCO. Centre Inffo indique par ailleurs dans sa fiche 17-3 « Recours à la sous-traitance » que « *l'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur les activités en matière de formation professionnelle conduites par les organismes chargés de réaliser tout ou partie des actions de formation professionnelle* » ([article L.6361-2 du Code du travail](#)). A ce titre, « *le sous-traitant peut donc se voir contrôler par les services régionaux de contrôle au même titre que l'organisme de formation, donneur d'ordre.* »

77. Est-il possible de travailler avec un formateur sous-traitant domicilié à l'étranger (donc sans NDA en France) ?

Le Ministère du Travail indique sur son [site](#) que « *les organismes de formation qui exercent leur activité sur le territoire français, mais dont le siège social se trouve hors de ce territoire, désignent un représentant domicilié en France habilité à répondre en leur nom aux obligations relatives au respect de la réglementation de la « formation professionnelle tout au long de la vie ». Le représentant doit avoir été immatriculé ou avoir déclaré son activité auprès d'un centre de formation des entreprises. Dans ce cas, l'organisme se déclare auprès du préfet de région compétent à raison du lieu du domicile de ce représentant. Cette obligation ne concerne pas les organismes de formation dont le siège social est situé dans un autre État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen et qui interviennent de manière occasionnelle sur le territoire français.* »

La réponse à cette question dépend donc du pays dans lequel est immatriculée l'entreprise du formateur sous-traitant avec lequel vous travaillez.

78. Tous les intervenants ont-ils l'obligation de détenir un NDA quelle que soit la nature de leur prestation de formation (administrative, commerciale, pédagogique) ?

Non : seuls les formateurs sous-traitants ayant la charge de la conduite de l'action de formation et la responsabilité pédagogique d'un apprenant ou d'un groupe d'apprenants doivent demander un NDA auprès du Service régional de contrôle de la formation professionnelle (SRC) de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de sa région (DIRECCTE en Outre-mer). Cette obligation concerne également les sociétés de portage salarial ainsi que les sociétés coopératives.

79. Un vacataire doit-il demander un NDA ?

Un formateur vacataire est un salarié occasionnel de l'organisme de formation qui l'emploie. Par conséquent, si le vacataire n'exerce pas sous un autre statut que celui du salarié occasionnel, **non**, il n'est pas concerné par l'obligation de demander un NDA.

80. Quelle est la différence entre un formateur et un expert ?

La vocation d'un **formateur** est de transmettre ses compétences (son savoir, son savoir-faire...) à des apprenants. Pour cela, il s'appuie notamment sur son expertise du ou des sujets qu'il enseigne. Le formateur doit par ailleurs maîtriser deux éléments fondamentaux : une expertise technique et savoir faire preuve de pédagogie.

Un **expert**, quant à lui, partage son expertise avec son client sans lui transmettre ses compétences, ou bien seulement une partie de ses compétences en fonction du besoin spécifique du client. Ainsi, un expert-comptable peut réaliser votre bilan comptable à votre place, mais il ne vous formera pas aux méthodes permettant de produire votre bilan comptable.

81. Un expert peut-il intervenir seul sur une formation ?

Non, et ce pour deux raisons :

- s'il intervient seul sur une formation, il réalise une action de formation, conformément à la définition formulée par l'article L.6351-1 du Code du travail. Il doit donc demander un NDA, ce qui n'est pas imposé à un expert intervenant de manière ponctuelle dans un parcours de formation et dans un cadre spécifique (partage de connaissances, et non transmission de connaissances).

- au regard de l'indicateur 21 du référentiel Qualiopi, une personne assurant seule une action de formation doit disposer des compétences nécessaires pour pouvoir le faire, à savoir des compétences techniques et pédagogiques. Or, si un formateur est censé être un expert de son sujet, être expert ne présume pas d'une compétence de la personne concernée à faire preuve de pédagogie.

82. Les enseignants universitaires sont-ils exonérés de l'obligation de demander un NDA pour réaliser une formation dans un organisme de formation privé ?

La réponse à cette question dépend du statut de l'enseignant universitaire au sein de l'organisme de formation (salarié ou non-salarié).

En effet, tout formateur exerçant à titre indépendant dans un organisme de formation privé doit demander un NDA, et ce y compris s'il est un enseignant universitaire. Dans ce cas précis, dans la mesure où un enseignant universitaire est un fonctionnaire, il devra par ailleurs demander l'autorisation à son Université de cumuler son poste avec la fonction de formateur indépendant avant de pouvoir initier ses démarches administratives (création de son entreprise, dépôt d'une demande de NDA auprès de la Direccte de sa région, etc.).

En revanche, un enseignant universitaire bénéficiant d'un contrat de travail dans un organisme de formation privé (exemple : contrat de vacataire) ne doit pas demander un NDA.

Le certificat de réalisation

83. Est-ce que le certificat de réalisation de formation et l'attestation de fin de formation restent obligatoires pour Qualiopi ?

Oui, mais uniquement pour le certificat de réalisation de formation, qui remplace la notion d'attestation de fin de formation depuis avril 2020.

Le ministère du Travail a mis en place une nouvelle version du modèle de certificat de réalisation des actions de formation, des bilans de compétences, des actions conduisant à une VAE et des actions de formation par apprentissage en avril 2020. Ce modèle est applicable depuis le 1^{er} juin 2020 par les associations « Transitions Pro » (ATpro), en vue d'harmoniser les pratiques entre les OPCO avec les entreprises, les organismes de formation et centres de formation d'apprentis ([source](#)). Par ailleurs, les justificatifs de réalisation doivent être conservés par les dispensateurs de formation pendant trois ans.

Ce modèle doit être utilisé indépendamment de la démarche de certification Qualiopi, qui, rappelons-le, n'est pas une démarche de conformité réglementaire mais de qualité des processus d'un prestataire proposant des actions concourant au développement des compétences et souhaitant les rendre éligibles aux fonds publics et paritaires de la formation professionnelle.

Le recours à la sous-traitance

84. Quelles sont les obligations légales du sous-traitant ?

La [fiche 17-3 « Recours à la sous-traitance »](#) de Centre Inffo rappelle que le donneur d'ordres doit s'assurer au préalable que le sous-traitant « *s'acquitte de ses obligations* :

- *d'immatriculation au titre de son activité ;*
- *de déclaration préalable d'embauche de ses salariés ;*
- *de délivrance d'un bulletin de paie à jour au niveau des mentions des heures ;*
- *des déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci et du paiement auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales (organismes de protection sociale) ou de l'administration fiscale.*

Si la personne relève d'une profession réglementée (avocat, notaire, huissier...) ou est inscrite au RCS ou au répertoire des métiers, elle devra remettre :

- *le justificatif de l'inscription à ce registre ou répertoire (Kbis ou carte d'identification selon le cas). Le formateur exerçant son activité en tant que micro-entrepreneur est dispensé d'immatriculation ;*
- *un document (devis, document publicitaire, correspondance) faisant état de sa dénomination, son adresse et, selon le cas, son agrément ou numéro d'immatriculation ;*
- *un récépissé du dépôt de déclaration effectué au centre de formalités des entreprises (CFE) lorsqu'elle est en cours d'inscription. »*

Le formateur sous-traitant doit enfin pouvoir démontrer sa réelle indépendance au moyen de trois éléments :

- « le fait que l'intervenant dispose d'une capacité personnelle lui conférant un réel pouvoir de négociation avec la clientèle ;
- l'obligation d'engager, préalablement à toute intervention, des frais qui ne sont pas remboursés par le client (frais de prospection, achat de documents et de matériels) ;
- l'incertitude sur la réalisation effective de certaines interventions. »

85. Un organisme de formation qui aurait recours à des sous-traitants non déclarés à la DIRECCTE encourt-il un risque civil ? pénal ?

Oui, cet organisme de formation s'exposerait à de nombreuses sanctions.

Les articles L.8122-2 et L.8222-1 du Code du travail cités par la [fiche 17-3 « Recours à la sous-traitance »](#) de Centre Inffo prévoient ainsi qu'un organisme de formation n'ayant pas respecté son obligation de demander au sous-traitant les documents cités dans notre réponse à la question 85 peut entraîner à le considérer comme solidairement responsable d'assurer :

- « le paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations dus par celui-ci au Trésor public ou aux organismes de protection sociale;
- le cas échéant, le remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;
- le paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet de l'une des formalités de la déclaration préalable à l'embauche ou de délivrance du bulletin de paie. »

Par ailleurs, « selon le cas, peuvent être retenus :

- une requalification de la situation en salariat dès lors que les salariés du maître d'ouvrage sont placés sous la subordination de l'entreprise donneur d'ordre ;
- le paiement des salaires, des congés payés et charges sociales en cas de défaillance du sous-traitant ;
- une qualification de délit de marchandage, qui est sanctionné pénalement et peut donner lieu à des sanctions civiles (nullité du contrat de prestations, requalification des contrats de travail auprès de l'entreprise utilisatrice).

L'organisme de formation commanditaire s'expose également à « des sanctions civiles (nullité du contrat de prestations, requalification des contrats de travail auprès de l'entreprise utilisatrice). »

Ce que pourrait être la démarche Qualiopi à l'avenir (suggestions émises lors du webinaire)

86. La certification QUALIOPi n'est certes pas obligatoire, mais ne va-t-elle pas être un standard de qualité exigée même sur le marché libre ?

Oui, c'est une conséquence plus que probable du caractère prochainement obligatoire de la certification Qualiopi pour pouvoir accéder au marché réglementé de la formation professionnelle. En effet, le Ministère du travail souhaite que la marque de qualité que représente Qualiopi soit un gage de confiance pour toutes les personnes souhaitant développer leurs compétences, et ce quel que soit le mode de financement des dispositifs y concourant (auto-financement ou sollicitation des fonds publics ou paritaires de la formation professionnelle).

87. Ce guide de lecture doit absolument être amélioré et documenté avec des exemples.

Cette solution est difficilement envisageable, dans la mesure où le guide de lecture a la lourde tâche d'être accessible à quatre grandes catégories d'actions concourant au développement des compétences, qui se déclinent elles-mêmes en des réalités potentiellement très différentes. Ainsi, le fonctionnement d'un organisme de formation proposant des formations courtes, non diplômantes en intra ne sera pas comparable sur certains points à celui d'un organisme de formation proposant des formations diplômantes, longues et réalisées totalement ou partiellement à distance. Décrire précisément chaque configuration possible serait donc trop complexe.

88. Le terme d'accessibilité « digitale », ou « numérique » est absent du référentiel Qualiopi.

La notion d'accessibilité a effectivement été appréciée dans son échelle la plus large afin de s'adapter à la diversité des modalités et ressources pédagogiques pouvant être proposées aux apprenants en situation de handicap.

Version 2 du 3 août 2020 (Corrections effectuées sur questions 13, 55 et 65, avec l'aide précieuse et appréciée de [Dominique Dancoisne](#)).

Nous vous remercions pour vos très nombreuses questions durant ce webinaire du 9 juillet 2020 dont le replay et le document d'accompagnement restent disponibles sur notre chaîne « [Qualité et formation professionnelle](#). » et pour votre lecture attentive aux réponses que nous nous sommes efforcés de traiter avec cette FAQ. Vous pouvez également retrouver le verbatim de ce webinaire [sur notre blog](#) et nous envoyer vos commentaires par ce moyen.

Les auteurs : [Sara CROÛS](#) et [Michel BAUJARD](#)

Webographie

- [Décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle](#)
- [Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au référentiel national mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail](#)
- [Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail](#)
- [Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle](#)
- [Arrêté du 24 juillet 2020 portant modification des arrêtés du 6 juin 2019 relatifs aux modalités d'audit associées au référentiel national qualité et aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs](#)
- [Guide de lecture de la DGEFP](#), V5, 28 février 2020
- Réponse de la DGEFP 0-20-003888 relative à la vérification de la conformité de l'ajout d'un audit réglementaire lors d'un audit de certification Qualiopi (courrier disponible sur le [blog](#) de CFS+), février 2020
- <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/acteurs-cadre-et-qualite-de-la-formation-professionnelle/organismes-formation>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/mesures-jeunes/e2c>
- [Charte d'usage de la marque de garantie qualité des prestataires d'actions concourant au développement des compétences](#), DGEFP, janvier 2020
- [Note relative à la qualité d'organisme certificateur](#), France Compétences, 28 février 2020
- http://www.cnefop.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel_qualite_vf_.pdf
- <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25124/presentation-de-l-enseignement-superieur.html>
- [Transcription du webinaire « Certification QUALIOPi® : Faisons le point avec la DGEFP »](#), juillet 2020
- Article « [Processus, procédures, normes et contrôles réglementaires](#) » (blog de CFS+), Michel Baujard, mars 2020
- Article « [Inséparables RNCQ et RNCP](#) » (blog de CFS+), Michel Baujard, juillet 2020
- « [Qualendrier de l'Avent, l'intégrale](#) », Sara Croüs, juillet 2020
- « [Les enseignements à retenir des décrets et arrêtés du 6 juin 2019](#) », Sara Croüs, juin 2019
- « [Quels sont les normes, labels, certifications qui encadrent la formation ?](#) », Tome 1 - L'entreprise, les Opcas et la formation des salariés, Centre Inffo
- [Fiche 17-3 « Recours à la sous-traitance »](#), Centre Inffo, février 2020
- « [Le jour où le HCERES est venu évaluer votre IFSI...](#) », Marc Nagels, février 2016
- Rubrique « [Actualités](#) » de l'ANFH, 29 mai 2020